



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté portant prescriptions spéciales en vertu du chapitre II du titre 1^{er} du livre V
du code de l'environnement en vue d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)
du Peu de la Vergne commune de Naillat**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 13 décembre 1999 de création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (stabulation libre sur aire paillée pour 58 bovins) à « La Vergne », commune de Naillat sur un site hébergeant 78 vaches nourrices et 80 bovins à l'engraissement ;

Vu la preuve de dépôt n° 20180056 en date du 18 mai 2018 concernant une déclaration de changement d'exploitant au profit du GAEC du Peu de la Vergne ;

Vu la preuve de dépôt n° 20180071 en date du 22 juin 2018 relative à la construction d'une stabulation libre sur aire paillée de 72 places à « La Vergne » commune de Naillat ;

Vu la preuve de dépôt n° 20180078 en date du 25 juin 2018 relative à la construction d'un bâtiment de stockage de céréales à 22 mètres d'un plan d'eau ;

Vu le dossier de demande de dérogation aux prescriptions générales déposé à la Préfecture de la Creuse, le 25 juin 2018, par le GAEC du Peu de la Vergne en prévision de la construction d'un bâtiment de stockage de céréales à 22 mètres d'un plan d'eau (mare) au lieu-dit « La Vergne » commune de Naillat ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant :

— que le GAEC du Peu de la Vergne exploite 2 ateliers soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) inscrites aux rubriques 2101-1c et 2101-3 de la nomenclature ;

— que les arguments techniques présentés par le GAEC du Peu de la Vergne en vue d'améliorer le fonctionnement de son exploitation sont de nature à justifier la délivrance de la dérogation qu'il présente ;

— que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

— que des dérogations aux prescriptions générales peuvent être accordées par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue par l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

— que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 août 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1er : – Objet

Le GAEC du Peu de la Vergne est autorisé à construire un bâtiment de stockage de céréales sur le site de « La Vergne » à une distance inférieure à 35 mètres des berges d'une mare par dérogation au point 2.1 de l'annexe I définissant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 : – Respect des prescriptions techniques

Le GAEC du Peu de la Vergne devra se conformer aux autres prescriptions telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Article 3 : – Conformité des installations

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux dispositions mentionnées dans la demande et au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : – Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de son fonctionnement, doit être portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance de la Préfète.

Article 5 : – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 : – Incident grave ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 7 : – Prescriptions complémentaires

La Préfète, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés.

Article 8 : – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification à la Préfète, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 9 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 :

- 1° L'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° Une copie de l'arrêté est envoyée en mairie de Naillat.

Article 11 : – Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions :

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 12 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 13 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Naillat, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, en copie, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse. Il est notifié à M. Michel TIXIER, responsable du GAEC du Peu de la Vergne.

Fait à Guéret, le - 6 SEP. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL